

Article 9 de l'Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises.

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si le véhicule utilisé pour le transport de marchandises est un véhicule loué, alors le conducteur doit être en mesure de présenter, en plus de la feuille de location (article 7), un document comportant l'ensemble des informations obligatoires, listées à l'article 2.

Article 9 de l'Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises.

Selon la nature juridique du transport effectué, le locataire du véhicule industriel destiné au transport de marchandises est en outre soumis aux dispositions :

- soit du titre Ier du présent arrêté relatif au document accompagnant les transports effectués par les entreprises n'exerçant pas une activité de transport public routier de marchandises ou dans les conditions définies par les articles R. 3211-2 à R. 3211-5 du code des transports ;
- soit des titres II et III du présent arrêté relatif à l'établissement d'une lettre de voiture ou d'une lettre de voiture de déménagement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Comment une entreprise peut-elle s'assurer de la validité des permis de conduire de ses employés ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil